



## Compte Rendu de la CAP 1 du 17 mai 2016 Mouvements de promotions et de mutations des AFiP

Cette CAP s'est tenue le 17 mai après-midi sous la présidence de Monsieur MAGNANT.

En introduction, Monsieur MAGNANT informe *(et nous y reviendrons plus loin)* que les conditions actuelles de nominations des AFiP doivent faire l'objet d'une sécurisation, un recours à l'encontre de la DGFIP ayant été déposé devant une juridiction administrative. Cette sécurisation obligera certainement les services RH à différer la prise du grade d'AFiP de certains collègues inscrits sur le tableau d'avancement 2016 et pourtant affectés sur leurs nouveaux postes d'AFiP dans le projet de mouvements.

Dans un second temps, les OS ont présenté leur liminaire (cf la liminaire du SCSFiP dans laquelle nous avons déjà identifié une difficulté sur les dates de prises de grades des nouveaux AFiP).

Après les liminaires, Monsieur MAGNANT a apporté un certain nombre de précisions.

- Il reconnaît la transmission tardive du projet aux OS, il ne veut pas s'engager sur un délai minimum mais souhaite faire mieux la prochaine fois.
- Suite à la CAP du 21 avril portant sur les AGFiP, le décret de nominations n'est effectivement pas encore signé mais suit son parcours et serait *(au jour de la CAP)* à Matignon.
- Pour les postes d'AFiP numéros 2 dans les DDFiP de 3ème et 4ème catégorie, il reste 14 départements à ouvrir qui le seront certainement en 2017.
- Concernant la problématique (soulevée par le SCSFiP dans sa liminaire) d'appréciation du niveau des emplois d'AFiP utilisé pour construire le présent mouvement, Monsieur MAGNANT indique clairement que la cible fixée par la centrale n'est pas encore impérative ni d'application immédiate. Il ne souhaite pas d'ajustements trop brutaux. Par exemple, si un sureffectif de 2 AFiP dans une direction est constaté par rapport à la cible et que 2 départs d'AFiP se concrétisent *(permettant donc d'atteindre mécaniquement la dite cible)*, la DG se réserve le droit de combler 1 des 2 départs afin de ne pas trop perturber les modalités de gouvernance de la Direction.

Monsieur MAGNANT a également confirmé que tous les emplois d'AFiP correspondants à des recettes des finances territoriales supprimées n'étaient pas forcément conservés par les directions (cas des départements 42, 44 et 62 qui perdent un emploi d'AFiP dans le cadre de ce mouvement).

***Sur cette problématique de l'implantation des emplois d'AFiP, le SCSFiP maintient son observation quant à l'opacité qui règne actuellement laquelle permet à la DG de supprimer ou de maintenir des emplois d'AFiP à sa guise rendant parfois peu transparentes les réelles possibilités de mouvements pour les collègues.***

Par la suite, l'examen des cas individuels n'a pas permis de lever le sentiment d'opacité pesant sur la gestion des mouvements d'AFiP.

Ainsi, ont été constatées des décisions ou prises de positions qui ont pu nuire à certains collègues qui avaient émis le souhait de muter :

- La DG a imposé à un collègue un maintien sur son poste actuel pour continuité de services pour éviter un renouvellement trop ample de l'équipe de direction de son département
- Un collègue n'a pas pu muter entre 2 DOM, la DG estimant que le temps déjà passé en outre-mer était suffisant.

- Un mouvement n'a pas pu se faire sur le 78 car la Direction Générale a suivi la volonté du numéro 1 de ce département de geler un poste d'AFiP alors même que les suppressions d'emplois dans les autres directions franciliennes rendent très difficiles le retour de collègues en l'IDF...

La DG a été inflexible et tous les collègues qui avaient un délai de séjour de moins de 2 ans ont été bloqués.

*Certes, ce principe des 2 ans avait été acté mais il a été transgressé dans un passé récent à plusieurs reprises par la Direction Générale elle-même pour répondre à ses propres besoins..*

*C'est donc maintenant claire, ce principe est d'application unilatérale. Pour le SCSFiP, il convient de ne pas revenir sur ce principe lorsque des collègues AFiP n'ayant pas leur 2 ans sont en concurrence avec des collègues à équivalence.*

*À l'inverse, ce principe pourrait être apprécié avec plus de souplesse (notamment au regard de certaines situations familiales) lorsque les collègues n'ayant pas leur délai de séjour sont en concurrence avec des primo-affectations sur une destination donnée, le risque d'infliger une mobilité forcée à deux collègues étant augmenté.*

Concernant la possibilité de prendre le grade d'AFiP sur place dans la cadre de la sélection, Monsieur MAGNANT a réaffirmé le principe de la nécessaire mobilité mais... il peut y avoir des exceptions qui justifient une prise de grade sur place (2 cas dans le présent mouvement). Tant mieux pour les 2 collègues concernés, mais à l'instar du délai de séjour, la DG sait s'arranger avec les principes..

À l'issue du mouvement, les postes d'AFiP suivants demeurent libres et non gelés (cf cas du 78) :

Agent comptable du BRGM (Orléans)

Agent comptable ADEME (Angers)

PAC à la DDG Est

Chef de la MDCCIC (Bercy)

Adjoint du DRFiP à Mayotte

Adjoint du DRFiP à la Martinique

Les 4 premières vacances ont fait l'objet d'appels à candidatures toujours en cours.

Le poste à Mayotte sera intégré au dispositif AFiP deuxième chance.

Le comblement des vacances devrait permettre d'offrir des possibilités d'affectation pour les 3 collègues du tableau d'avancement 2016 non positionnés sur un poste d'AFiP dans le mouvement soumis à la CAP.

En effet, la bonne nouvelle de la CAP reste l'affectation dans le mouvement de 30 des 33 collègues inscrits sur le TA AFiP 2016. Toutefois, ce constat doit être nuancé au regard des difficultés rencontrées par la DG pour nommer ces collègues au grade d'AFiP au moment de leur changement d'affectation.

Face au déficit d'explication fourni aux collègues concernés, le SCSFiP va tenter de vous présenter les clés de lecture pour appréhender les raisons de cette difficulté.

**Pour une bonne compréhension du sujet, il faut en revenir à la lecture du décret de 2008 créant le corps des AFiP. En effet, ce décret prévoit que l'alimentation du corps des AFiP/AGFiP doit s'effectuer pour le grade d'AFiP de 2 manières :**

Pour 17/20ème des nominations par la promotion interne (AFiPA devenant AFiP)

Pour 3/20ème des nominations par l'arrivée de fonctionnaires extérieurs à la DGFIP ayant une grille indiciaire compatible avec un accès au grade d'AFiP.

Pour résumer sur 20 nominations d'AFiP, 3 doivent statutairement bénéficier à des extérieurs.

Force est de constater que depuis 5 ans, la DGFIP n'a pas ouvert le corps des AFIP à des extérieurs au rythme imposé par le décret.

Le SCSFiP, qui se doit d'être totalement honnête dans son analyse, n'a jamais réclamé l'application de cette disposition qui en période de restrictions des débouchés pour les AFiPA était de nature à réduire le volume annuel de recrutement d'AFiP.

Depuis quelques semaines, la DGFIP doit faire face à un recours (visiblement très bien argumenté) devant le Tribunal Administratif d'un fonctionnaire qui se dit lésé de la non application par la DGFIP des règles d'entrée dans le grade d'AFiP.

Ce recours laisse donc planer un risque juridique sur les nominations au grade avec possibilité d'invalidation par un juge des nominations qui ne respecteraient pas le statut.

Face à ce risque, Monsieur MAGNANT, qui doit gérer l'héritage de la gestion passée, souhaite dorénavant se conformer au statut et nous pouvons difficilement le critiquer sur ce point.

Dans ses messages aux intéressés, la DG a cependant manqué de pédagogie et l'apparition de cette nouvelle contrainte aurait pu être bien mieux explicitée.

Comme le projet de mouvement prévoit l'affectation de 30 nouveaux AFiP, la DG, pour respecter le cycle de 17 nominations internes, est dans l'obligation de recruter (ou à minima de se mettre en position de le faire) 3 AFiP issus de la « voie externe ». Une fois cette condition réalisée, elle pourra ouvrir un nouveau cycle de 17 nominations.

La DG nous a assuré du lancement rapide du processus de sélection de candidats externes mais pour le moment, elle ne peut donner aucune assurance à tous les collègues d'une nomination au grade concomitante à leur prise de fonction.

Elle envisage donc d'instaurer l'ordre de priorité suivant :

- d'abord les collègues qui prennent un poste comptable C+ et qui doivent donc être AFiP à la date de leur remise de service ;
- ensuite, les collègues qui doivent déménager ou sont confrontés à une double résidence dans le cadre de leur nouvelle affectation.

Le SCSFiP suit ce dossier avec une très grande vigilance afin que les collègues obligés de muter dans un premier temps à équivalence avant de pouvoir prendre leur grade dans un second temps ne soient pas pénalisés. Il convient de rappeler que les AFiP et les AGFiP ont perdu leur indemnité de logement, ce qui financièrement ne rend pas neutre une mutation à équivalence (avec tous les frais induits) sans augmentation de rémunération.

***En outre, le SCSFiP exigera que pour les collègues qui verraient leur date de prise de grade différée, leur délai de séjour soit calculée à partir de leur date d'installation dans leur fonction d'AFiP et à l'identique pour de futurs mouvements à équivalence, que leur ancienneté dans le grade soit fictivement repositionnée sur cette même date de prise de fonction.***

***Enfin, il convient d'avoir à l'esprit qu'une meilleure application du décret (3 arrivées externes pour 17 internes) va avoir des répercussions en GPEEC et donc sur les possibilités de la DG de maintenir le niveau annuel des futures sélections au grade d'AFiP.***

***Le SCSFiP demande une égalité intergénérationnelle pour l'accès au grade et refusera toute dégradation des conditions d'accès à ce grade pour les AFiPA.***

***En outre, le SCSFiP s'interroge sur les conséquences de la poursuite du dispositif AFiP de fin de carrière (28 entrées dans le corps en 2015/2016, certes pour 6 mois mais ce sont des entrées dans le grade). En effet, à la lumière du décret de 2008, la DG ne s'expose-t-elle pas à une obligation d'accroître le recrutement réel d'extérieurs au détriment des AFiPA,***

***Compte tenu du déficit de transparence et de visibilité sur cette problématique de la prise de leur grade AFiP pour les collègues du tableau d'avancement 2016, le SCSFiP s'est abstenu lors du vote sur le projet de mouvements AFiP proposé par l'administration***

